

Art. 14 — Le comité interprofessionnel consultatif comprend :

- des représentants des organisations professionnelles d'employeurs tenant compte des différentes branches d'activités ;
- des représentants des organisations syndicales de travailleurs ;
- des représentants de l'Etat dont, obligatoirement ;
- un représentant du ministère du plan, de la réforme administrative et de l'industrie ;
- un représentant de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur des études de l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels.

Le nombre des membres dans chacune des catégories représentées sera fixé par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels.

En outre, des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs activités professionnelles ou de leurs compétences pourront être invitées, par le directeur aux séances du comité interprofessionnel consultatif.

Art. 15 — Les membres du comité interprofessionnel consultatif sont nommés par le ministre du travail et de la fonction publique sur proposition des ministres des départements concernés pour les représentants de l'Etat, des présidents ou secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs ou syndicales de travailleurs pour les représentants de ces organisations ou syndicats.

Art. 16 — Le comité interprofessionnel consultatif se réunit sur convocation et sous la présidence du directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels, au moins deux fois par an.

Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres.

Art. 17 — Le comité interprofessionnel consultatif établit son règlement intérieur.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 18 — La direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels rédige, à la fin de chaque semestre, un rapport d'activité.

Elle établit, à la fin de chaque année, un rapport général.

Les rapports sus-visés sont adressés par le directeur de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels au ministre du travail et de la fonction publique.

Art 19 — Les fonctions de membres du comité interprofessionnel consultatif et de membres des groupes d'études sont gratuites.

Art. 20 — Toutes dispositions complémentaires ou mesures d'application sont prises par arrêté.

Art. 21 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 22 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-161 du 10 septembre 1984 créant et organisant la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi au ministère du travail et de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21, et 34 ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé au ministère du travail et de la fonction publique, une direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi.

Art. 2 — La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est chargée :

- de la gestion informatique de tout le personnel civil rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes para-publics : fonctionnaires, agents permanents, contractuels, décisionnaires, assistants techniques, gardes-préfectures, enseignants des écoles privées ;
- des relations avec les services chargés du mandatement des salaires et traitements pour déceler et corriger les différences éventuelles entre les éléments des fichiers solde et ceux des fichiers de la gestion informatique ;

- des relations avec les services chargés de l'emploi, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle pour l'étude et le traitement des informations du marché du travail.

Art. 3 — La direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi comprend les divisions suivantes, outre celles dont la création pourrait être rendue nécessaire :

- la division de l'enregistrement des données
- la division du contrôle et des statistiques
- la division de l'exploitation.

Art. 4 — La division de l'enregistrement des données est chargée :

- de la constitution des fichiers du personnel civil rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes para-publics ;
- de la constitution des fichiers des demandes et des offres d'emplois ;

Art. 5 — La division du contrôle et des statistiques est chargée :

- de suivre l'évolution de la carrière des agents ;
- d'établir les états comparatifs mensuels des éléments des fichiers «solde» et de la gestion informatique ;
- de contrôler les éléments constitutifs des fichiers ;
- d'élaborer les états statistiques relatifs au personnel civil rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes para-publics et au marché du travail ;
- d'élaborer les états statistiques relatifs à l'adéquation de la formation à l'emploi.

Art. 6 — La division de l'exploitation est chargée des opérations de saisie et de traitement des données.

Art. 7 — Les divisions sont organisées en sections et bureaux par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique

Art. 8 — Le directeur du service de la gestion informatique du personnel et de l'emploi est nommé par décret, sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 9 — Les chefs de division, de section et de bureau sont nommés par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique sur proposition du directeur du service.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11 — Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1984

Général G. EYADEMA

DECRET N° 84-162 du 11 septembre 1984 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des Ordres nationaux étrangers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
- Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
- Vu le décret n° 80-13 du 13 janvier 1980 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Gbati Komla Tchontchoko, Chevalier de l'Ordre du Mono, objet d'une condamnation par jugement n° 1177/80-bis du 10 décembre 1980.

Art. 2 — M. Gbati Komla Tchontchoko est en conséquence exclu des ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 84-163 du 11 septembre 1984 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
- Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono et notamment son article 23 ;
- Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
- Vu le décret n° 69-72 du 25 avril 1969 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono M. Savi de Tove Yao Bibi Bruno, Officier de l'Ordre du Mono, objet d'une condamnation par jugement n° 530/84 du 14 mai 1984.

Art. 2 — M. Savi de Tove Yao Bibi Bruno est en conséquence exclu des ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 septembre 1984

Général Gnassingbé EYADEMA